

**Réponse du Conseil administratif à la pétition du 8 mai 2012:
«Pour le soutien des activités citoyennes dans l'espace public
en ville de Genève».**

TEXTE DES CONCLUSIONS

Le Conseil municipal renvoie la pétition au Conseil administratif le 22 juin 2020.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

En délivrant annuellement une moyenne de 3500 permissions pour des manifestations en tout genre, la Ville de Genève rend possibles les activités citoyennes dans son espace public.

Il est utile de préciser que chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui, c'est ce que l'on qualifie d'usage commun du domaine public. Par opposition, tout ce qui excède l'usage commun est qualifié d'usage accru.

Selon les articles 13 et 56 de la loi sur le domaine public (LDPu), l'utilisation du domaine public par l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnées à une permission délivrée par l'autorité cantonale ou communale. Toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit également faire l'objet d'une permission.

L'article 3 de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) indique que l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département cantonal en charge de la sécurité (on entend par manifestation au sens de la loi tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public).

Celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ou ne s'est pas conformé à sa teneur, ou a violé l'interdiction édictée à l'article 6, alinéa 1 de la LMDPu, ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police, est puni de l'amende jusqu'à 100 000 francs (article 10 de la LMDPu).

Cela étant dit, les communes n'ont pas la compétence de refuser les demandes de manifestation (hormis sur décision du Conseil administratif). Seul le département cantonal en charge de la sécurité a le droit de refuser l'autorisation de manifester lorsque la pose de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer

le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts (article 5 de la LMDPu).

Pour ce qui a plus particulièrement trait à la possibilité d'exercer les libertés d'expression et de réunion, les permissions, en 2019, se décomposaient comme suit:

- 1322 stands d'information et de récolte de fonds;
- 446 rassemblements et cortèges politiques ou syndicaux.

Chaque année, quelques demandes isolées sont refusées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) en se basant sur les préavis émis par le Centre de planification des opérations (CPO). Les raisons qui conduisent au refus sont principalement d'ordre sécuritaire.

Par ailleurs, pour faciliter la tenue de stands d'information, la Ville de Genève a créé, en 2013, l'application de gestion «Policlic» afin que les partis politiques et les syndicats enregistrés puissent établir et se délivrer eux-mêmes leurs propres autorisations. Ce processus de simplification administrative poursuit bel et bien un objectif de soutien aux activités citoyennes.

Dès lors, il apparaît que la Ville de Genève crée les conditions nécessaires pour soutenir les demandes en lien avec la liberté d'expression et de réunions.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:
Marie Barbey-Chappuis